

Assemblée provinciale de la Province Orientale face aux enjeux de contrôle parlementaire de 2006 à 2014

Casimir NDEKE Zamba et Papy KOLONGO Nguma *

Résumé

Cet article est un regard critique sur l'agir politique des Députés provinciaux de la Province Orientale. Il s'agit de voir comment ils ont pu exercer leurs fonctions parlementaires au regard des moyens de contrôle.

Les résultats de cette étude attestent que les Députés provinciaux de la Province Orientale durant la période sous étude ont rencontré diverses pesanteurs notamment : les interférences du pouvoir central, la corruption, le faible niveau d'instruction de certains députés, l'absence de l'éthique, l'ascendance de partis politiques, etc.

Abstract

This article is a critical analyse on the political acting of the provincial Deputies of the "Province Orientale". It is a question of seeing how they could exert their parliamentary functions in comparison with the methods of control.

The results of this study attest that the provincial Deputies of the Province Orientale during the period under study met various gravities in particular: interferences of the central capacity, corruption, the low instruction level of certain deputies, the absence of ethics, the ascent of political parties, etc.

Introduction

La République Démocratique du Congo traverse une crise multiforme¹. Cette crise affecte aussi le terrain politique, notamment au sein de ses institutions politiques telles que l'Assemblée Nationale, le Sénat, les Assemblées provinciales, les Gouvernements provinciaux et celui National, les partis politiques, etc. Les acteurs qui animent ces différentes institutions donnent l'impression d'une mauvaise perception de leurs statuts politiques, ce qui les rend incapables d'assurer avec abnégation et patriotisme les fonctions essentielles du pouvoir d'Etat pour impulser le développement du pays.

La majorité des acteurs politiques en fonction se distinguent dans la prédation, dans un système où règne l'impunité, un système gangréné par les pratiques négatives de la corruption, de la concussion, du détournement des fonds publics et de l'impunité qui ne font que provoquer le dépérissement de l'Etat. En conséquence, la Province Orientale plonge dans un état de pauvreté indescriptible suite à la mauvaise gouvernance de ses acteurs politiques.

En effet, les élites politiques de cette province n'ont toujours pas manifesté la volonté d'œuvrer pour le développement de cette partie de la République Démocratique du Congo. Autrefois troisième pool économique, cette province est restée l'ombre d'elle-même, aujourd'hui concurrencée à l'Est par les nouvelles provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema ; à l'Ouest par la Province du Bas Congo et de Bandundu. Ses élites politiques, une fois au pouvoir cherchent toujours à s'installer à Kinshasa, à y investir, laissant ainsi leurs circonscriptions dans leur état des entités pauvres.

* Sociologues, Casimir NDEKE Zamba et Papy KOLONGO Nguma sont respectivement Professeur et Assistant à l'Université de Kisangani.

¹ L'exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 stipule que : Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des Institutions et de leurs animateurs. Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003.

Rien du programme de Président de la République sur la politique de « cinq chantiers » n'est mis en œuvre sur terrain. Pourtant, ce programme doit être réalisé par le Gouvernement Provincial sous l'œil regardant de l'Assemblée Provinciale à travers les 7 axes ci-après :

1. L'organisation administrative de la Province Orientale et la consolidation de la paix ;
2. La relance de l'économie et l'assainissement des finances publiques ;
3. La lutte contre la pauvreté par la promotion des secteurs de la santé, du social et l'éducation ;
4. L'encadrement de la jeunesse, la protection de la femme contre les violences sexuelles et la restauration de la famille ;
5. La promotion de la culture, des arts, des sports et de la presse ;
6. La promotion de la justice distributive et la sécurité des personnes et de leurs biens ;
7. La protection et la conservation de la nature².

Il sied de se poser alors la question de savoir : que font réellement les élus de cette province tant au niveau national que provincial pour changer le vécu quotidien des populations ?

En effet, un député est un représentant du peuple qui reçoit mandat de défendre ses intérêts et d'activer les politiques de développement de leur circonscription à travers le vote des lois ou la formulation des politiques publiques dans le budget de l'Etat en fonction des intérêts du peuple. Mais, les députés de la Province Orientale œuvrent difficilement pour cet idéal. Chaque législature connaît toujours les mêmes indicateurs rouges : l'économie, le social individuel et collectif reste toujours stagnant.

Les élections du 26 novembre 2011, ont censuré les anciens élus et ont permis l'accès de nouvelles élites locales à l'espace politique national voire provincial. Celles des gouverneurs (2006 et 2012) ont permis de voir deux gouvernements se succéder aux commandes de la Province Orientale sans opérer un changement qualitatif dans la vie socio-économique des populations et n'ont jamais été inquiétés par les représentants du peuple malgré leur mauvaise gouvernance. L'Assemblée provinciale s'est sensiblement rabaissée et écartée de son objectif ; sa souveraineté s'est effritée face à un Gouvernement Provincial inefficace. L'Assemblée Provinciale, inutile, rabaissée devient une simple chambre d'enregistrement des politiques gouvernementales de la Province Orientale.

Ceci nous mène à nous poser ces questions : pourquoi la latence dans le chef des députés provinciaux de la Province Orientale dans le contrôle parlementaire malgré l'usage d'outils dont ils disposent ? Pourquoi n'arrivent-ils pas à endiguer la mauvaise gestion des finances publiques de l'exécutif provincial et permettre ainsi l'amélioration de la vie socio-économique de la population ? Qu'est ce qui astreint les représentants du peuple à ne pas mener leurs actions de contrôle parlementaire jusqu'au bout ?

Au centre des rapports orageux, illicites et très personnalisés entre les acteurs politiques (députés et exécutifs), des institutions politiques (Assemblée Provinciale et Gouvernement), la politique en Afrique en général et au Congo en particulier est une politique du ventre, ce dont les élus de la Province Orientale n'en feraient pas exception. Une fois au pouvoir, ils brisent leur cordon ombilical avec la base pour viser désormais la satisfaction de leurs propres intérêts.

Ces antivaleurs gangrèneraient l'Assemblée Provinciale de la Province Orientale. En effet, l'enrichissement facile et immédiat constituerait le leitmotiv des acteurs politiques congolais qui se laisseraient ainsi corrompre dans leurs actions parlementaires hypothéquant ipso facto l'idéal du développement. Les députés provinciaux, attirés par l'argent, fouleraient aux pieds les valeurs de la justice ré-distributive³ et celles de la morale,

² On peut trouver le détail de ce programme notamment dans République Démocratique du Congo, Gouvernement de la Province Orientale Cabinet du Gouverneur, Arrêté Provincial N°01/MAA/ /CAB/PROGOU/2008 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial N°01/MAA/033/CAB/PROGOU/2008 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Gouverneur de province. Octobre 2008.

³ Cette valeur est l'une de celles retenues ou classifiées par H. Cincotta, parmi lesquelles nous trouvons : 1) La souveraineté du peuple, 2) La règle de la majorité, 3) Egalité devant la loi, 4) Reconnaissance de droit de la minorité, 5) Elections libres et justes, 6) Garantie de droits fondamentaux de la personne, 7) Pouvoir reposant sur la volonté du peuple, 8) Procédure légale et régulière, 9) La justice distributive La tolérance, 10) La participation, 11) L'information, et 12) Valeur de coopération et de compromis (H. Cincotta , *Qu'est ce que la démocratie ?* United State Information Agency, 1997, p. 6).

de l'éthique et de l'altruisme déniaient par surcroît les fondamentaux démocratiques⁴. L'inexpérience et la non maîtrise de cadre institutionnel et les origines sociales modestes les disposeraient ainsi à fléchir devant toute offre de corruption qui expliquerait par ce fait la non atteinte des objectifs de leurs actions parlementaires.

Après plus de cinq ans d'exercice de leurs fonctions parlementaires, nous avons estimé nécessaire de scruter l'agir politique des députés provinciaux de la Province Orientale en rapport avec les moyens de contrôle durant la première législature de la Troisième République

Ainsi, dans cette étude, nous nous évertuons à circonscrire le cadre institutionnel (I), le contrôle parlementaire (II), les actions parlementaires de l'Assemblée provinciale de la Province Orientale (III) et enfin les différentes pesanteurs facteurs d'affaiblissement des moyens de contrôle parlementaire (IV).

1. Cadre juridique et institutionnel de la vie politique en République Démocratique du Congo

1.1. La Province dans la configuration politique de la RDC

La gestion de l'Etat Congolais est régie par la Constitution et diverses lois⁵ dont celle organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces. Toutes ces lois sont l'expression de la volonté de tout un peuple de mettre fin à l'illégitimité des institutions et des animateurs de celles-ci. Cette volonté met l'homme au cœur des préoccupations de gouvernance de l'Etat. Cet homme doit désormais participer à sa propre destinée à travers le choix de ses représentants. Cette représentation est l'une des formes de la démocratie la plus en vogue dans les Etats modernes. Dans la démocratie représentative, le peuple dirige à travers ses représentants qui sont chargés de rechercher la paix, le bien-être social de tous et l'équilibre au sein de la communauté. Tout le monde ne doit pas tout faire dans l'univers politique. Il faut une responsabilisation des acteurs et des institutions. C'est dans ce cadre que la Constitution de la République met également en place des procédures assurant une séparation effective des pouvoirs entre les institutions représentant les trois pouvoirs classiques qui sont : le pouvoir législatif, Exécutif et judiciaire⁶. La constitution garantit en outre leur bon fonctionnement. Elle met aussi en place le régime parlementaire rationalisé permettant, non seulement aux institutions de collaborer, mais aussi de se contrôler réciproquement.

⁴ Ces fondamentaux peuvent se résumer avec Abraham Lincoln en : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple (R. Dahl, *de la démocratie*, Nouveaux Horizons, Paris, 2001, p. 7). A ce sujet, parlant du contrat social et donc de la démocratie, T. Hobbes pense que les hommes doivent s'organiser en communauté politique et se doter d'un pouvoir commun leur permettant de vivre en paix. Il s'agit donc là d'une autorité suprême placée au dessus de préférences individuelles et servant de référence dans la régulation des rapports interindividuels. (T. Hobbes cité par Olivier May, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 171).

Dans le même ordre d'idée, J.-J. Rousseau prône la « théorie du contrat social » selon laquelle chaque individu dans la société consent à céder une partie de sa liberté, et ce, réciproquement, afin de former un pouvoir régulateur commun pour le bien communautaire lequel permet de résoudre un certain nombre des problèmes auxquels sont confrontés les membres de la société, notamment des conflits communautaires, des injustices sociales, des conquêtes de pouvoir. (J.-J Rousseau, cité par Olivier May, *Idem*).

⁵ République Démocratique du Congo, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 20 juin 2006. République Démocratique du Congo, Loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial du 31 juillet 2008.

⁶ L'article 68 de la Constitution du 18/02/2006(déjà citée) stipule que les institutions de la République sont : le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les cours et tribunaux. Il s'agit là d'un bicéphalisme au niveau de l'Exécutif (Président de la République (irresponsable devant le parlement) et un Gouvernement animé par un Premier Ministre (responsable devant le parlement) et d'un bicaméralisme (deux chambres : Assemblée et Sénat). Ces dispositions se veulent un renforcement de la démocratie parlementaire et donc un contrôle épris des programmes et des actions publics. Avec cette législation les populations sont plus que assurées d'avoir la possibilité de faire valoir leurs opinions et leurs intérêts au sein des organes étatiques nationaux et provinciaux : sinon, la loi majoritaire issue soit du Président de la République avec ses ministres, soit d'un parlement monocaméral jouerait en leur défaveur. L'organisation particulière du pouvoir législatif au niveau central très généralement réparti en deux chambres est une garantie d'un contrôle suffisant et d'une participation des citoyens à divers degrés de la prise de décision : la *Chambre des Députés*, directement élue par les citoyens, chaque député représentant un nombre à peu près équivalent d'électeurs et le *Sénat*, représentant les Etats sur un pied strictement égalitaire.

Dès lors pour le bon fonctionnement de ces trois pouvoirs, leurs acteurs (députés et ministres) doivent faire preuve d'éthique politique, de la morale politique dans le sens de la redevabilité et d'altruisme tout azimut pour impulser le bien social et l'émergence de la gouvernance démocratique au pays.

En République Démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 sur la libre administration des Provinces ainsi que la loi organique n° 08/016 du 7 juillet 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces prévoient, aux niveaux tant national que provincial et local, des mécanismes de collaboration entre le Pouvoir central et les Provinces d'une part, et entre les Provinces et les entités décentralisées, d'autre part. Ces mécanismes ne renforcent pas seulement une recherche d'un partage équitable et équilibré des ressources nationales mais bien plus le souci de communier toute la population au projet salvateur du contrat social à savoir la paix et le bien-être collectif.

C'est dans ce sens qu'au niveau provincial et local, la loi organique n° 08/016 du 7 juillet 2008 sur la décentralisation pourvoit la collaboration entre les entités territoriales décentralisées et les Provinces dans le sens d'appui des Provinces aux Entités Territoriales Décentralisées dans la mise en œuvre des compétences décentralisées dans les domaines clés tels que : a) la planification et l'élaboration des projets ; b) les travaux publics et le développement rural ; c) l'agriculture, la pêche et l'élevage ; d) la santé ; e) l'éducation ; f) l'environnement et les nouvelles sources d'énergie ; g) les finances et le budget ; h) les services démographiques et les statistiques⁷.

Le souci du législateur est donc d'ancrer dans le chef des acteurs publics la recherche du fondement démocratique en responsabilisant chaque institution à différents niveaux de la gouvernance de l'Etat.

Pour le cas d'espèce, nous nous intéressons aux institutions du niveau provincial dont nous mesurons la gouvernance démocratique.

La Constitution de la République détermine les institutions de la Province⁸ : l'Assemblée Provinciale⁹ et le Gouvernement Provincial¹⁰. Ces deux organes forment le sablier de la gouvernance dans la province. Ils sont censés gérer la province dans le sens de garantir à tous les citoyens la paix et le bien-être collectif. Nous nous intéressons dans cette réflexion à l'Assemblée provinciale.

L'Assemblée Provinciale de la Province Orientale est constituée des acteurs politiques appelés députés provinciaux qui réalisent trois fonctions principales qui sont :

1. Légiférer par voie d'édit ;
2. Voter le budget de la province ;
3. Contrôler le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle délibère aussi dans les domaines des compétences réservées à la province, telle que :

- Procéder à la cooptation des chefs coutumiers appelés à siéger au sein de l'Assemblée provinciale¹¹;
- Elire les sénateurs de la province¹² ;
- Elire le gouverneur et le vice-gouverneur de la province¹³.

⁷ République Démocratique du Congo, Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, *Journal Officiel de la République*, numéro spécial du 10 octobre 2008, article 102.

⁸ Article 195 de la Constitution de la République Démocratique du Congo déjà citée.

⁹ Articles 197 de la Constitution stipule que L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux. Elle légifère par voie d'édit. Constitution de la République Démocratique du Congo, déjà citée.

¹⁰ Lire les Articles 195, 197 et 198 de la Constitution de la RDC.

¹¹ Loi électorale n° 06/06 du 09 mars 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, art.152.

¹² Constitution du 18 février 2006, art.130, loi électorale n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, art.104.

¹³ Constitution du 18 février 2006, art.198, loi électorale n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, art.158.

1.2. Le contrôle parlementaire

Le parlement est d'essence la branche législative du pouvoir. Dans l'optique de séparation des pouvoirs de John Locke qui est similaire à celui de Montesquieu¹⁴, les pouvoirs législatifs et les pouvoirs exécutifs doivent être indépendants. Il ne peut exister de démocratie si l'exécutif ne peut rendre compte au parlement. De par sa fonction cardinale de contrôle, le parlement demande des comptes au gouvernement au nom du peuple afin que la politique et l'action de l'exécutif répondent aux attentes du peuple, souverain primaire.

Le contrôle du Parlement passe par les commissions qui assurent l'information de l'Assemblée provinciale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement. Elles peuvent dans cette optique procéder à des auditions des ministres ou de personnalités extérieures ou s'arroger les pouvoirs d'une commission d'enquête pour une durée et une mission bien précises.

L'Assemblée provinciale fonctionne¹⁵ avec quatre commissions permanentes : La commission politique, administrative et juridique ; la commission économique et financière ; la commission socio-culturelle et la commission environnement et gestion des ressources naturelles.

Le contrôle parlementaire constitue une fonction capitale car il limite le gaspillage des ressources publiques ainsi que le saignement des finances publiques par l'exécutif.

Hironori Yamamoto¹⁶ le définit comme « l'analyse, le suivi et le contrôle du gouvernement et des organismes publics, y compris la mise en œuvre des politiques et de la législation ». D'après cet auteur, le contrôle parlementaire vise à :

- détecter et prévenir les abus, les comportements arbitraires ou les conduites illégales et inconstitutionnelles du gouvernement et des organismes publics. La protection des droits et libertés des citoyens est au centre de cette fonction ;
- exiger du gouvernement de rendre compte sur l'utilisation de l'argent des contribuables. Le contrôle parlementaire prévient ainsi le saignement du trésor public ;
- vérifier si le programme du gouvernement validé au parlement est appliqué sur terrain.

Dans le cadre de contrôle parlementaire, le parlement dispose des moyens divers. Ces moyens s'abreuvent du principe : « c'est le pouvoir qui peut et doit arrêter le pouvoir ».¹⁷

La fonction de contrôle est une des missions essentielles du Parlement et un élément fondamental du jeu démocratique. Elle est même la fonction la plus importante en régime parlementaire dans la mesure où elle a un

¹⁴ La séparation des pouvoirs a été, pour l'essentiel, élaborée par Locke et Montesquieu, mais de manière bien différente de ce que l'on conceptualise de nos jours. En effet, les philosophes des Lumières ne la concevaient que sous forme d'un simple agencement entre différentes puissances équilibrées (exécutif, parlement, cours et tribunaux) qui se partageraient les différentes fonctions de l'État. À partir des révolutions américaine et française, cependant, les juristes ont déformé cette théorie pour en faire un modèle juridique où chaque puissance aurait le monopole d'une des fonctions et ne pourrait être influencée par une autre. Cette évolution du concept a permis une classification des régimes politiques, où l'on distingue maintenant entre régime parlementaire (séparation souple des pouvoirs, comme celle de Locke ou de Montesquieu) et régime présidentiel (séparation stricte des pouvoirs, telle qu'énoncée par les juristes). Ce concept classique a donc souvent été modifié, voire déformé, au cours du temps pour répondre aux exigences pratiques. On distingue notamment aujourd'hui entre séparation horizontale (séparation classique) et verticale des pouvoirs de l'État : il s'agit ici d'une répartition à des échelons territoriaux distincts (fédéralisme, décentralisation...).

Cependant, l'intérêt principal de cette séparation des pouvoirs (stricte ou souple, verticale ou horizontale) ne réside pas dans une simple classification juridique des régimes politiques (parlementaire ou présidentiel avec leurs dérives possibles) ; l'objectif de cette séparation des pouvoirs est d'avoir des institutions étatiques fortes qui respecteraient au mieux les libertés des individus et militent pour leur bien-être. La séparation des pouvoirs est donc devenue aujourd'hui un élément fondamental des régimes démocratiques, quoique les deux notions ne se recoupent pas entièrement (il n'y a pas de séparation des pouvoirs dans une démocratie directe). Mais cette notion n'est alors qu'une hallucination pour les Congolais.

¹⁵ Pour les détails concernant les organes politiques de l'Assemblée provinciale, lire les articles 10 à 22 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province Orientale.

¹⁶ Hironori Yamamoto, *Les outils du contrôle parlementaire*, PCL, Presses Centrales SA, Renens, suisse, 2007, p. 7.

¹⁷ Niane Ibrahim, cité par Casimir Ndeke Zamba, *Fonctions parlementaires à l'ère du régionalisme politique. Expérience de la Province Orientale en RD Congo*, Editions universitaires européennes, Saarbrücken, 2013, p. 67.

caractère indispensable. On peut en effet remarquer qu'aucune organisation ne peut correctement fonctionner sans un contrôle pour tenir en éveil les responsables. Le contrôle parlementaire a la particularité de s'exercer directement sur l'appareil d'Etat dans son entier par des représentants du peuple. Il s'agit alors d'éviter que le pouvoir et l'administration, naturellement portés à se considérer comme étant à leur propre service, ne deviennent à la fois oppressifs et inefficaces. Le rôle des députés étant de « faire du bruit », pour se faire entendre et remettre l'exécutif sur le rail.

Ces moyens de contrôle sont¹⁸ :

- a) la question orale ou écrite avec ou sans débats ;
- b) la question d'actualité ;
- c) l'interpellation ;
- d) la commission d'enquête ;
- e) l'audition par les commissions ;
- f) la motion de défiance ou de censure.

Tous ces moyens se tiennent et se complètent, car on peut partir d'une question orale avec débats à la motion de censure ; de l'interpellation à la motion de défiance, etc. Les trois premiers moyens sont des outils d'information du parlement et donc de la population sur la bonne marche des affaires de l'Etat et pour le cas d'espèce de la province. Il s'agit là de la publicité de l'action gouvernementale qui permet de lutter voire d'éviter les abus du pouvoir et de ses acteurs. Et les quatre autres sont le signal d'alarme de la déviation du Gouvernement vis-à-vis des objectifs démocratiques. Ils permettent d'arrêter l'hémorragie et de partir sur des nouvelles bases, une fois qu'ils sont positifs.

Cette prérogative constitue donc un moyen par lequel le parlement vérifie le bon comportement de l'exécutif, c'est-à-dire la bonne application du programme d'action, des lois, des édits, des règlements et du budget voté. Ces moyens de contrôle constituent un vecteur de bonne gouvernance et un outil de lutte contre l'impunité. D'une manière générale, le contrôle consiste à élever l'efficacité et l'efficience dans la gestion des affaires publiques ainsi qu'à limiter le gaspillage des ressources publiques. C'est un moyen de responsabilisation du gouvernement et de sa redevabilité devant les citoyens.

Malgré l'existence de ces moyens de contrôle et leur usage par les députés provinciaux, la Province Orientale ne parvient toujours pas à sortir du sous-développement économique et socio-culturel voire politique. Le parlement ne parvient toujours pas à empêcher l'exécutif provincial de mal gérer les finances publiques.

Les rapports de l'exécution des budgets ont toujours été remis en question par les Députés lors de leur présentation par l'Exécutif ; mais ils finissent par être acceptés par ces mêmes députés. Un contraste. Les diverses interpellations n'aboutissent jamais à l'éclaircissement des écarts entre le prévu et les réalisés.

A titre d'exemple, rappelons ici les quelques actions parlementaires initiées par les députés provinciaux de la Province Orientale.

2. Actions parlementaires de l'Assemblée Provinciale de la Province Orientale

Le parlement provincial a initié, durant tout son mandat plusieurs moyens de contrôle parlementaire conformément aux dispositions du règlement intérieur¹⁹. A titre illustratif, nous nous servons des actions retenues par Casimir Ndeke Zamba pour démontrer comment ces actions n'ont été quasiment d'aucune utilité pour une gouvernance démocratique en Province Orientale.

¹⁸Article 138 de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁹Article 9, alinéa 4 et 159 alinéa 1 de règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de la Province Orientale.

Tableau 1 : Les moyens de contrôle initiés à l'Assemblée Provinciale de 2006-2012

Moyens de contrôle	Total
Questions orales (avec débat ou sans débat)	17
Questions d'actualité	11
Questions écrites	01
Interpellations	28
Motion de défiance contre le Vice-gouverneur	01
Motion de défiance contre le Gouverneur Autsai Asenga	03
TOTAL	61

Source : Casimir Ndeke Zamba²⁰.

Tous ces moyens ont été utilisés par l'Assemblée Provinciale de la Province Orientale sans succès fondamental dans la mesure où ils ne parviennent pas à amener l'exécutif provincial à améliorer la gouvernance de la province en vue de la réalisation du bien-être collectif et de l'équilibre socio-économique de tous les citoyens.

En scrutant le tableau ci-dessus, nous nous rendons compte que le parlement provincial de la Province Orientale a usé de toutes les prérogatives reconnues aux députés provinciaux afin de remplir leurs fonctions. A titre illustratif, nous pouvons épingler avec Casimir Ndeke²¹ :

- La question orale adressée au Vice-gouverneur par l'honorable Badiabale Tezangi au sujet d'un million de francs congolais remis en différé aux districts de la Province Orientale en 2007 ;
- La question d'actualité de l'honorable Bedidjo Ndjinga adressée au Ministère provincial en charge de l'intérieur, affaires coutumières et justice relative à l'insécurité dont sont victimes certains députés provinciaux de la Province Orientale en 2007;
- En 2008, le Ministre Provincial de la santé, Genre, Famille, affaires sociales et enfant a été interpellé par l'Honorable Hery Baraka Cyprien sur la distribution du Kit sanitaire, dons de la première dame Olive Lembe Kabila aux déplacés ;
- La motion de défiance par l'Honorable Ebumze Magadi Ismaël contre le Vice-gouverneur à la suite de son interpellation sur la réhabilitation de tronçon Rn4 Niania-Isiro, laquelle motion a poussé ce dernier à démissionné le 22 octobre 2009.

Sur ce, Ukumu Ular et Mbate Lupiki écrivent : « *Selon ce dernier, sa démission était motivée par des raisons d'éthique et de convictions personnelles. Mais pour des observateurs avisés, le Vice-gouverneur a fait une fuite en avant la veille du vote de la motion de défiance initiée contre lui par l'Assemblée provinciale, suite à son incapacité de fournir à cette dernière les pièces justificatives relatives à l'achat d'engins de génie civile par lui, à Dubaï, pour le compte de la Province Orientale.*²²

Mais, ce qui est aberrant, est que, même après cette fuite en avant, aucune action judiciaire n'a été ouverte contre le Vice-gouverneur de province, ce qui consacre le règne de l'impunité qui caractérise le politique congolais. Une telle démission était une occasion pour la justice de poursuivre ce présumé délinquant pour détournement des deniers publics.

Conformément aux prescrits des articles 146, 147 et 198 de la Constitution de la République et 10, 165, et 203 du règlement intérieur du parlement provincial, l'usage de la motion de défiance initiée contre le Gouverneur de la Province Orientale est d'actualité si sa responsabilité est établie à travers divers actes qui ont motivé cette motion. Pour qu'une motion de défiance soit déclarée recevable à la plénière, elle doit être contresignée par au moins 11 députés provinciaux. Or, il ya eu plus d'une motion contresignée par plus de 11 députés.

²⁰ Casimir Ndeke, *op. cit.*, pp. 71-72

²¹ *Idem.*

²² Ukumu Ular Dieudonné et Mbate Lupiki Alphonse, *La Province Orientale sous Médard Autsai Asenga*, Kinshasa, M.E.S, 2010, p. 63.

De 2007 à 2011, la plénière de l'Assemblée Provinciale a analysé trois motions de défiance. La première motion de défiance contre le gouverneur Autsai a été initiée par l'Honorable Jean-Michel Bondekwe en 2009. Elle a été reçue à l'Assemblée provinciale le 06/03/2009 et présentée à la plénière le 11/03/2009. Cette motion reprochait au Gouverneur le détournement des fonds de rétrocession des Entités Territoriales Décentralisées. La motion fut rejetée à la plénière suite au désistement de 4 députés ayant retiré leurs signatures. Tout était fait pour éviter un débat contradictoire à la plénière pour étouffer la vérité, à savoir la mauvaise gestion des finances publiques.

La deuxième motion de défiance contre le Gouverneur Autsai fut initiée par un collectif de 11 députés provinciaux en 2010. Elle contenait 11 griefs et fut déposée à l'Assemblée provinciale le 09/02/2010. Elle a connu le même sort que celle de l'Honorable Bondekwe car elle fut rejetée suite aux retraits de signature de certains députés.

La troisième motion de défiance contre le Gouverneur était signée par l'Honorable Dieudonné Apasa et reçue à l'Assemblée provinciale en date du 28/03/2011. Elle fut déclarée non recevable pour non-conformité suite aux retraits de deux signatures. Toutes les trois motions ont été déclarées non recevables suite au désistement de certains députés signataires.

Selon certains témoignages, sur son ordre, les collaborateurs du Gouverneur contactaient certains députés signataires de la motion et leur remettaient des sommes d'argent en contrepartie de la signature illico d'une lettre de désistement préparée d'avance par ses services. La corruption a ainsi rendu quasi nul le travail de contrôle parlementaire et a consacré par ricochet le règne de l'impunité qui a étouffé tout débat contradictoire qui, pourtant, constitue la sève de démocraties modernes.

3. Différentes pesanteurs facteurs d'affaiblissement des moyens de contrôle parlementaire

L'Assemblée provinciale a toujours initié des actions contre l'Exécutif provincial, mais ces moyens de contrôle, quand ils sont déclenchés, sont soumis rude épreuve par différentes pesanteurs d'ordre socio-politique et idéologique. Ces pesanteurs finissent par rendre ces actions inefficaces et toute l'Assemblée inactive.

3.1. Pesanteurs d'ordre socio-politique

Le contrôle parlementaire, rappelons-le, est l'une des missions dévolues à tout parlement. L'exercice de ces missions forme la fonction essentielle du parlement. Pourtant à la différence de la mission législative dont les procédures sont largement détaillées dans la Constitution et les règlements intérieurs des Assemblées Parlementaires, le contrôle parlementaire n'y est qu'à peine évoqué alors qu'il est le noyau dur de l'activité parlementaire.

Il sied de constater que toutes les différentes actions menées par les honorables députés à travers les différents moyens de contrôle à leur disposition sont restés vaines car n'ont jamais connu un aboutissement escompté. Ces moyens de contrôle ont, tous été amenuisés par diverses pesanteurs socio-politiques liés au niveau d'instruction de députés provinciaux, à l'ingérence du pouvoir central et la corruption.

a. Niveau d'instruction

Le faible niveau d'instruction de certains députés provinciaux ne leur permet pas de participer au débat parlementaire et de voter de façon éclairée les lois et/ou les édits. Cette insuffisance nuit à la production et à la qualité du travail parlementaire.

A ce propos, Ngoma Binda et alii soulignent que « la qualité du débat parlementaire permet au peuple de se faire une opinion publique sur les matières traitées au sein du parlement »²³. Deux traits essentiels ont caractérisé la procédure de discussion et de vote des lois/édits dans l'Assemblée provinciale. D'abord, la brièveté des débats

²³ Ngoma Binda et all, *République Démocratique du Congo, démocraties et participation à la vie politique* : évaluation des premiers pas dans la IIIe république, Open Society Foundations, Novembre 2010, p. 219.

et, ensuite, la majorité écrasante dont bénéficient les lois d'origine gouvernementale ou en provenance des parlementaires de la majorité présidentielle.

L'insuffisance des débats et la rapidité de vote sont, à notre avis, dues à deux raisons principales. D'abord, la carence de l'effort personnel des parlementaires et leur niveau d'instruction relativement moins élevé ajouté à une origine sociale peu nantie. Ne prennent la parole au perchoir de l'Assemblée que les quelques députés ayant le niveau de gradué ou licencié (certains le sont devenus alors qu'ils étaient déjà élus députés). Ce qui fait que les productions parlementaires se sont réduites au vote des budgets provinciaux.

Ainsi, la moitié des parlementaires ne possède pas les compétences minimales requises pour discuter des délicats problèmes techniques liés au processus législatif. Leur rôle se limite à légitimer a posteriori l'action législative de l'exécutif. La seconde moitié des parlementaires pourrait être facilement classée en deux catégories. D'une part, les membres du parti au pouvoir, majoritaires, totalement inféodés au Chef de l'État et par ricochet au Gouverneur de Province. Leur rôle est d'appuyer, sans réserve, l'action du gouvernement ou de lui adresser des critiques non déclarées. D'autre part, les parlementaires de l'opposition, minoritaires et seuls intéressés à critiquer publiquement la politique du gouvernement. Leur critique est cependant sans suite, car leur poids parlementaire n'est pas de nature à influencer les orientations du gouvernement.

Nous notons que les députés et sénateurs ont très peu d'impact sur les politiques de l'exécutif et que les débats au parlement deviennent un simple exercice de performance politique incapable d'aider à résoudre les problèmes de gouvernance qui se posent en Province.

b. Interférences du pouvoir central

Les interventions intempestives du pouvoir central dans le domaine réservé aux provinces notamment dans les finances publiques provinciales nuisent au travail parlementaire en province.

La libre administration des provinces souffre encore de l'interventionnisme du pouvoir central, notamment dans le libre choix des agents des provinces. Ainsi a-t-on vu que parmi les membres du gouvernement provincial, un bon nombre de ceux qui occupent des fonctions clés viennent de Kinshasa. Le Gouverneur lui-même est venu de Kinshasa lors de la réunification du pays après les guerres de libérations en 2003. Membre cofondateur du PPRD, il jouit d'un appui considérable de la part de ses pairs. Il en va de même de son Vice. Coopté d'abord à partir de Kinshasa, il a ainsi fait partie de la liste du « grand baobab ». Aussi, la loi précise que ces deux personnalités quoique élues, sont investies par une ordonnance du Chef de l'Etat²⁴. Cela a été le cas aussi pour le Ministre provincial de l'Intérieur, celui des finances, des ITPR (Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction), etc.

Or la libre administration implique que les collectivités territoriales, notamment les provinces doivent disposer d'une liberté de décision pour le recrutement et la gestion de leurs agents. De même, elles doivent bénéficier d'une autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. Les 40% de la rétrocession qui auraient dû être retenus à la source, ne le sont pas ; c'est à peine qu'ils sont rétrocédés par le Gouvernement central.

Parlant des écueils à la libre administration des provinces, Otemikongo²⁵ retient entre autres, l'interventionnisme du pouvoir central. Ce dernier a du mal à respecter le principe d'autonomie reconnue formellement aux provinces. Pour cet auteur, un des tout premiers incidents survenus entre les institutions provinciales et le Pouvoir central concernait justement *l'interventionnisme intempestif du pouvoir central* dans le domaine réservé aux provinces, particulièrement dans la gestion de la fonction publique et les finances publiques provinciales.

²⁴En son article 23, la loi du 31 juillet 2008 précise que le Gouverneur de Province et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable par l'Assemblée provinciale et ils sont investis par ordonnance du Président de la République. Les autres membres du Gouvernement provincial, à savoir les ministres provinciaux sont nommés et révoqués de leurs fonctions par le Gouverneur de Province.

²⁵Otemikongo Mandefu Yahisule J., « Libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées en République Démocratique du Congo : entre gouvernance démocratique et souverainisme local », in *Revue de l'IRSA* n° 14, août 2009, pp. 35-57.

c. La corruption

La pratique de la corruption devient courante chez les acteurs politiques congolais.

A cet effet, Ngoma Binda et alii constate que « le Gouverneur de Province, ses Ministres Provinciaux ainsi que les Responsables des services publics corrompent les membres des assemblées provinciales pour acheter leurs voix à l'occasion de vote du budget et des lois importantes ou pour paralyser leurs contrôles parlementaires »²⁶. Ce qui fait qu'aucune interpellation n'a conduit à une motion de censure contre un Ministre ou un Chef de Division. Alors qu'un conflit personnel de plus de deux ans, entre le Commissaire de District et ses adjoints qui avait presque paralysé l'administration du District de Bas-Uélé était à son comble, l'interpellation d'un Député n'a pas pu les départager, ni les faire partir, ni recréer un climat de paix sociale de cette institution.

De leur côté, les députés provinciaux n'hésitent pas d'agiter le spectre des motions de défiance et de censure, non pour assurer l'efficacité de la gestion publique, mais davantage pour intimider le gouvernement ou un ministre provincial et capturer les largesses de ces derniers. On ne peut donc pas comprendre que sur trois motions initiées par les députés et dont les griefs apparaissent graves (détournement des fonds de rétrocession, ...), il n'y ait aucune suite favorable dans le sens de la démission ou de la dissolution du gouvernement. Surtout lorsqu'on sait que ce même gouvernement a vu son Vice-gouverneur démissionner pour presque les mêmes reproches.

Il n'y a donc pas redevabilité ni de la part des élus ni de celle de l'exécutif auprès de la population. Les deux organes s'intimident réciproquement et se regardent comme en chiens de faïence. L'Assemblée brandit ses interpellations et ses motions inactives, l'Exécutif ne décaisse pas les dotations de l'Assemblée Provinciale; ce qui clochardise les députés et les prédispose à toute action de trahison et d'incivisme.

La pratique de corruption gangrène le parlement provincial et précarise l'exercice de contrôle parlementaire. Ce qui fait dire à un député de la Province Orientale : « *l'Assemblée Provinciale exerce les moyens constitutionnels mis à sa disposition mais à l'issue du vote, les résultats ne sont pas suffisants aux yeux de la population. Celle-ci veut voir s'opérer le changement* »²⁷. Le changement n'étant pas au rendez-vous bien que cette législature ait bénéficié de deux mandats faute d'organisation des élections provinciales à la fin du premier mandat. Ainsi, les députés ont continué à prêter à l'Assemblée en toute quiétude sans une assise populaire et dans une incapacité quasi totale de gérer les caprices de l'Exécutif provincial.

Il sied de souligner aussi que, les considérations géopolitiques ont fortement joué pour le non renversement des gouvernements Autsai. Malgré sa mauvaise gestion, aucune des motions engagées contre lui, n'a été initiée par un député issu de l'Ituri son fief. Et si on prend en compte les actions de contrôle parlementaire dans leur ensemble, sur 61 actions dont : questions orales (avec ou sans débat) : 17 ; questions d'actualité : 11 ; question écrite : 01 ; interpellations : 28 ; motions de défiance : 04 ; il ressort que les actions initiées par les députés de la Tshopo sont les plus nombreuses soit : 22 initiations; suivi du Haut-Uélé : 19 initiations ; puis l'Ituri : 10 et enfin le Bas-Uélé : 9 initiations des actions parlementaires ; l'Ituri occupe donc l'avant dernière position.

Par ailleurs, à l'Assemblée Provinciale, lorsqu'on regarde de près, ce sont presque les mêmes députés qui initient les actions de contrôle parlementaire. Notamment à la Tshopo, nous pouvons citer les cas des honorables : Lokinda Litalema (6 initiations Tshopo) ; Iloka Ngandi (3 initiations : Tshopo) ; Bosenge Akoko (3 initiations : Tshopo). Pour le Haut-Uélé, nous citons les honorables : Apasa Madroma (5 initiations : Haut-Uélé) ; Odiane Doune (5 initiations : Haut-Uélé) ; et au Bas-Uélé, il y a les honorables : Badiabale Tezangi (4 initiations Bas-Uélé) ; les autres se retrouvent avec deux initiations et une. De ces initiateurs des actions parlementaires, trois ont bénéficié des postes ministériels aux gouvernements provinciaux, une sorte de "promotion" à caractère corruptif pour les faire taire.

Au demeurant l'usage de la corruption par les acteurs socio-politiques infantilise la RDC qui l'oblige à tendre la main à ses partenaires pour lui venir en aide. Sur ce Bongeli Yeikelo estime que la République Démocratique du Congo « *est tombée trop bas, tant au niveau interne qu'à l'échelle des nations. Etat bébé, la RDC l'est effectivement et l'est progressivement devenu à la suite d'une série des facteurs plusieurs fois*

²⁶Ngoma Binda et al, *op. cit*, p. 219.

²⁷ Ngoma Binda et al, *op.cit*, p. 219.

diagnostiqués : mauvais choix de politiques publiques, pratique maladroites, la corruption généralisée du sommet à la base, l'impunité normalisée, le déficit de management institué, la RDC en est arrivée au niveau d'être nourrie et entretenue comme un bébé »²⁸.

Dans la Province du Nord-Kivu, l'organisation politique Pole Institute relève que les difficultés que rencontrent les contrôles parlementaires pour aboutir, ont conduit Mme Muongo qui, dans une colère, s'est écriée le 17 janvier 2008 lors d'une réunion politique : « *A l'assemblée provinciale du Nord-Kivu, vous êtes divisés parce que la majorité est de la communauté ethnique du Chef de l'exécutif qui a corrompu cette majorité. La minorité n'a aucune décision, elle ne peut rien. Or, c'est cette assemblée qui doit contrôler l'exécutif. Pourquoi ne pas démissionner ?* »²⁹. Une réalité pareille à celle de la Province Orientale où l'Ituri, District fief des Gouverneurs restent quasiment à l'écart des initiatives des motions de défiance contre le Gouvernement provincial. Outre cette emprise ethnique, il ya aussi l'influence partisane. Quoique les initiateurs soient de la même famille politique que le Gouverneur, il sied de dire avec les communs des mortels qu' « *on ne scie pas l'arbre sur lequel on est assis* » ; « *on ne coupe pas la main qui vous fait nourrir* ». *Démètre le Gouverneur, un membre co-fondateur du premier parti de la Majorité présidentielle, paraît aberrant. C'est le 'nourricier du parti', le 'papa apesa atala te'*³⁰.

L'emprise des partis politiques sur les fonctions parlementaires limite les actions des députés à travers le monde surtout pour les pays dits de « jeune démocratie ». Cette réalité n'épargne pas les députés provinciaux de la Province Orientale. Ce qui fait réagir Obotela Lingule en ce termes: « *l'ostracisme politique est appréhendé comme un phénomène par lequel un acteur politique ou un groupe d'acteurs politiques sont radicalement écartés ou marginalisés d'organes, de structure et d'institutions qui composent un système politique en vue de les mettre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'agir ou de réagir politiquement* »³¹.

L'ostracisme politique dans le cas d'espèce se traduit par les injonctions des partis politiques à leurs députés provinciaux de voter dans une direction qui n'est souvent pas en faveur de la population qu'ils représentent.

Cet ostracisme étouffe donc la démocratie dans la mesure où quoiqu'il y ait actions, elles s'avèrent inefficaces. Les députés de l'opposition n'initient quasiment pas des actions car ils savent qu'ils ne peuvent pas compter sur leurs collègues de la majorité divisés d'abord entre et qui votent souvent selon les « consignes » du parti au détriment des intérêts du peuple.

3.2. Pesanteurs d'ordre idéologique (Dérive ou conspiration des députés provinciaux de la majorité présidentielle)

Le principe démocratique admet que dans toute assemblée il y ait une majorité et une minorité faisant office d'opposition. La première gère les affaires de l'Etat et l'autre critique ces actions. Lorsque ce principe est battu en brèche, toute la démocratie s'évanouie et la dictature revient au galop.

Au sein de l'Assemblée provinciale de la Province Orientale, les deux camps (majorité et opposition) existent mais dans un contexte d'affaiblissement de l'opposition ou tout simplement sa liquéfaction.

En effet, sur 61 actions initiées par les députés provinciaux entre 2006 et 2012, seulement plus ou moins 15 actions ont été issues de l'opposition (MLC, PUSIC, RCD/KLM, RCD) dans sa configuration de 2006³².

Et de ces actions, il ne s'est agi que d'une question orale avec débat initié contre le Ministre Provincial de l'EPSP (Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel) en 2011 ; de trois questions d'actualités dont deux à l'endroit du Ministre Provincial de l'Intérieur et l'autre au Gouverneur de Province.

En plus, il y a eu 9 interpellations dont deux contre le Gouverneur de Province, une contre le Chef de Division des Finances, une autre contre le Directeur Provincial de la Direction Générale des Impôts (DGI), une

²⁸ Bongeli Yeikelo Ya'Ato cité par Ndeke Zamba, *op. cit.*, p. 41.

²⁹ Bongeli Yeikelo Ya'Ato, *Idem*.

³⁰La lexie « Papa apesa atala te» peut se traduire par le Papa qui donne sans regarder, un néologisme du paternalisme, du clientélisme et donc de la politique du ventre.

³¹Obotela Lingule cité par Casimir Ndeke, *op. cit.*, pp. 100-101.

³²Nous ne prenons pas en compte l'UDEMO ici car en 2006 l'UDEMO faisant partie de l'Alliance pour la Majorité Présidentielle (AMP) ; certes après 2011, elle ne fait plus partie de la MP.

contre le Ministre Provincial des Sports, une contre le Commissaire de District de Bas-Uélé, une contre le Ministre Provincial des ITPR et une autre enfin contre le Commissaire de District de la Tshopo. La majeure partie de ces interpellations n'a porté que sur la situation sécuritaire notamment la situation des Mbororo au Bas-Uélé, des Ougandais de la LRA et de quelques conflits entre les Commissaires des Districts tant du Bas-Uélé que de la Tshopo et de quelques cas relatifs à la situation des routes de desserte agricole (ITPR), l'abandon à Kinshasa et à Lubumbashi des joueurs de football représentants la Province aux jeux nationaux (Sport), etc.

L'opposition se rétracte quand bien même elle est au courant des malversations financières avérées de la part de l'Exécutif. Le dénoncer est une peine perdue car déjà, les députés de la majorité vont soutenir les membres de leur famille politique soupçonnés de détournement malgré les évidences.

Cette rivalité idéologique affaiblit l'avancement de la démocratie, de la gouvernance démocratique, dilue la force de contrôle parlementaire et rend obsolète ce dernier (contrôle parlementaire).

L'effritement et l'affaiblissement de cet organe ont été constatés lors de l'accomplissement d'une de ses fonctions à savoir le vote du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province en 2012.

En effet, il est de tradition qu'avant tout scrutin, différents partis et regroupements politiques peaufinent diverses stratégies pour se présenter en ordre utile devant les électeurs. Ils se choisissent en toute indépendance les candidats à présenter devant les électeurs qui sont dans ce cas les députés provinciaux pour la conquête du pouvoir.

Pour l'élection du Gouverneur de la Province Orientale de novembre 2012, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie et la Majorité Présidentielle avaient porté leur choix sur la personne de l'Honorable Daruwezi Mokombe Jean-Pierre pour succéder à l'honorable Autsai Asenga Médard. Ce choix a suscité controverses dans les chefs de certains acteurs politiques de ladite plate-forme. Cette controverse être décryptée en trois temps :

1. les déclarations du Ministre de l'Intérieur à travers les médias (Radio Télévision Nationale Congolaise) soutenant que le Raïs (Président de la République) en sa qualité d'autorité morale du regroupement politique Majorité Présidentielle n'avait jamais porté une quelconque préférence sur un candidat au poste de Gouverneur de la Province Orientale. Des propos qui ont jeté le pavé dans la marre et ont créé cacophonie et confusion dans les chefs des sympathisants et électeurs de la Majorité Présidentielle et susciter mille interrogations.

Pourquoi le Ministre national de l'Intérieur, acteur politique majeur de la Majorité Présidentielle s'est-il opposé publiquement à travers le média au choix du ticket de sa plateforme au poste de Gouverneur de la Province Orientale ?

Devant ces déclarations, la superstructure politique de la Majorité Présidentielle n'avait jamais réagi pour mieux fixer et confirmer son choix et lever l'équivoque qui s'est créée autour de ce choix.

2. La venue de l'honorable Boshab, Secrétaire Général du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (1^{er} parti de la Majorité Présidentielle) et de l'honorable Autsai Asenga Médard, pour recréer l'unité, la discipline dans le camp des députés provinciaux membres de la Majorité Présidentielle a tourné au fiasco. Les consignes données à ces derniers n'ont pas été observées.

En effet, durant leurs séjours à Kisangani, ces deux « apparatchiks » (acteurs politiques majeurs) du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie et de la Majorité Présidentielle n'ont jamais initié des réunions politiques avec les « grands électeurs » membres de la plateforme pour prendre des dispositions utiles en faveur de l'élection du candidat Daruwezi Mokombe Jean-Pierre. Ils n'avaient jamais, de façon claire, intimé l'ordre aux « grands électeurs » membres de la Majorité Présidentielle, de respecter le choix de cette plateforme. Moins encore, ils n'avaient pas cherché à obtenir le désistement des autres candidats membres de leur regroupement. Ces tergiversations nous poussent à penser que la hiérarchie politique de la Majorité Présidentielle préférerait voir une autre candidature au perchoir de la Province Orientale que son propre candidat désigné par l'autorité morale.

En effet, la hiérarchie politique au pouvoir en Afrique, préfère toujours travailler avec des collaborateurs coopérants pour leur soutirer à profusion des libéralités. Cette pratique d'offrir des présents à sa hiérarchie politique ou administrative caractérise bon nombre des pays d'Afrique. Ce qui fait dire à Bayart que : « *les dirigeants africains travaillent sur le système de pré-bande. Ils ne font pas voir dans ces agissements de la simple corruption,*

ils sont à la trame et à la lutte pour les richesses. C'est la politique du ventre, c'est-à-dire ceux qui exercent la fonction politique, exercent pour en tirer certains avantages personnels »³³.

3. Dans son discours d'ouverture de Session Parlementaire ordinaire de septembre 2012, le Président de l'Assemblée provinciale de la Province Orientale, a rappelé aux honorables députés que la Session qui s'ouvrait, outre son caractère budgétaire, était une Session aux enjeux politiques importants car elle devrait élire le Gouverneur et le Vice-gouverneur de la Province Orientale.

Il a ainsi commencé par inviter les honorables députés à transcender la bipolarisation de la scène politique congolaise. Dans ce même discours, il a demandé aux journalistes à organiser les émissions-débats entre les candidats et non entre leurs délégués afin de permettre à la population de la Province Orientale de saisir la valeur intrinsèque de chaque candidat ; car pour lui, le curriculum vitae enrichissant ne reflète pas souvent la capacité managériale d'une personne.

Ce discours qui a dénié ainsi à la Majorité Présidentielle le droit politique de se choisir un candidat Gouverneur et Vice-gouverneur pour la gestion de la Province Orientale, a davantage cultivé la confusion et diverses interprétations dans les chefs des honorables députés provinciaux membres de ce regroupement politique.

Le Président de l'Assemblée Provinciale a pris ouvertement position contre les candidats Gouverneurs et Vice-gouverneurs désignés par sa plateforme politique foulant ainsi au pied, les fondamentaux de la démocratie représentative.

Son choix politique était plus déterminé à partir des intérêts personnels dictés par la politique du ventre. En effet, le vote des candidats Gouverneurs et Vice-gouverneurs désignés par sa plateforme politique signifiait son éviction de la présidence de l'Assemblée Provinciale de la Province Orientale pour des raisons géopolitiques. Il serait déconvenue d'avoir un Gouverneur de Province et le Président de l'Assemblée Provinciale, tous originaires d'un même District, à savoir la Tshopo.

Ces tergiversations entretenues dans les diverses communautés politiques des différents acteurs politiques du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie et de la Majorité Présidentielle ont eu comme résultat, les débarquements des candidats désignés au poste de Gouverneur et Vice-gouverneur par ladite plateforme politique et le vote du candidat indépendant Bamanisa et de son colistier Pascal Mombi, pourtant membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie et donc de la Majorité Présidentielle, au poste respectivement de Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province Orientale ; tous deux censurés par les électeurs de cette Province aux législatives de novembre 2011.

Il s'est agi donc d'une trahison au sein d'une même famille politique et donc de la démocratie représentative. Les députés ont fait le choix indépendamment de toute idéologie partisane cette fois, alors qu'ils n'ont jamais su le faire pour le bien des populations devant une gouvernance peu démocratique qui a caractérisé la législature provinciale et son Exécutif de 2006 à 2015.

Pourtant, dans une société donnée, toute action politique doit trouver son fonctionnement sur les exigences morales pour mieux réguler la vie en communauté. Les praxis politiques exigent que toutes les actions revêtissent les valeurs éthiques pour sortir la société de la stagnation économique, sociale voire politique dans laquelle les élites socio-politiques l'ont plongée. Si la Province Orientale tarde à voir son économie émerger, c'est notamment parce que les élites dirigeantes ne savent pas se défaire des anti-valeurs et foulent aux pieds l'éthique dans leur agir.

Comme le dit Ngoma Binda et al³⁴ « le principe politique de l'impératif éthique veut que tout acteur politique procède nécessairement avant d'agir, à un examen de conscience sincère et profonde sur le degré de moralité c'est-à-dire sur les répercussions morales, sociales, économiques et écologiques de sa décision vis-à-vis de l'autre et de l'ensemble de la cité. C'est que Hans Joms appelle « le principe de responsabilité ». Ce qui n'est pas, hélas, souvent le cas ; leurs actions ne cherchent que les chemins de l'enrichissement personnel, imminent et sans cause.

³³ Bayart, J.-F., *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, p. 49.

³⁴ Ngoma Binda et al, cité par Casimir Ndeke, *op. cit.*, pp. 102-103.

La redevabilité et la responsabilité doivent faire que chaque acteur politique ait un rétroviseur sur lequel, il doit voir d'où il vient et qui sont derrière lui pour mieux conduire ses actions. Ceci respecterait le principe de Tocqueville qui stipule que, dans la démocratie représentative, « le peuple participe à la composition des lois par le choix des législateurs, à leur application par l'élection des agents du pouvoir exécutif ; on peut dire qu'il gouverne lui-même, tant la part laissée à l'administration est faible et restreinte, tant celle-ci se ressent de son origine populaire et obéit à la puissance dont elle émane. Le peuple règne sur le monde politique comme Dieu sur l'univers. Il est la cause et la fin de toutes choses ; tout en sort et tout s'y absorbe... Non seulement les institutions sont démocratiques dans leur principe, mais encore dans tous leurs développements ; ainsi le peuple nomme directement ses représentants et les choisit en général tous les ans afin de les tenir plus complètement dans sa dépendance. C'est donc réellement le peuple qui dirige et, quoique la forme du gouvernement soit représentative, il est évident que les opinions, les préjugés, les intérêts, et même les passions du peuple ne peuvent trouver d'obstacles durables qui les empêchent de se produire dans la direction journalière de la société³⁵.

Conclusion

Les députés provinciaux de la Province Orientale ont usé de tous les moyens de contrôle parlementaire mis à leur disposition pour contrôler l'exécutif provincial. Ces moyens de contrôle ont été inhibés par diverses pesanteurs socio-politiques et idéologiques que voici :

1. Le faible niveau d'instruction et une origine sociale peu nantie des députés provinciaux ;
2. L'ascendance de partis politiques sur les fonctions parlementaires ;
3. La corruption généralisée ;
4. L'absence de l'éthique, de la morale et d'altruisme dans les chefs des députés provinciaux pendant les votes ;
5. La faible idéologisation de l'espace politique de la Province Orientale.

Ainsi, les divers moyens de contrôle parlementaire utilisés par les députés ont une retombée socio-politique quasi nulle en ce qui concerne le social de la population. Ces exercices parlementaires ne parviennent pas à sortir la Province Orientale du marasme économique dans lequel elle se trouve plongée.

Le contrôle parlementaire n'est pas une fin en soi mais un moyen et une opportunité qui peut inciter les acteurs politiques à viser une gouvernance démocratique qui puisse induire au développement économique, social et politique. Un moyen dans la mesure où il permet de limiter un trop pouvoir qui efface toute redevabilité de l'acteur politique et une opportunité car il permet aux députés de garder leur statut des représentants du peuple et de viser le bien-être de celui-ci. C'est pour l'utilité commune qu'ils se nomment des représentants capables d'identifier l'intérêt général et de l'interpréter, à cet égard, la volonté du peuple.

³⁵ Tocqueville Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, t. I, Paris, NRF, Gallimard, 1961, p. 56 et 177.